

FR_GERICHTE 602 2025 104 vom 10. November 2025

FR Kantonsgericht, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2025_104

FR: FR_GERICHTE 602 2025 104 du 10 novembre 2025

IT: FR_GERICHTE 602 2025 104 del 10 novembre 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Natur- und Heimatschutz

Erwägungen

E. 14

frênes de cette haie, sis sur les art. ddd, fff et kkk RF. Ladite demande prévoyait une mesure de compensation consistant en la plantation de 7 tilleuls sur la partie amont de la haie, en complément de la régénération naturelle existante. La commune a précisé que les différents propriétaires concernés avaient participé à une vision locale et donné leur accord aux travaux d'abattage projetés. Le 8 février 2024, se référant à une vision locale effectuée le 31 octobre 2023, le Service des forêts et de la nature (SFN) a préavisé favorablement cette demande de dérogation, estimant que la haie concernée était en mauvaise santé et que le niveau de danger était élevé. Il a indiqué que, sur les

E. 16

janvier 2025 a identifiés comme étant atteints par la chalarose et nécessitant d'être abattus. La valeur probante de ce document est certes remise en cause par les recourants. Si, à l'instar du SFN, la Cour de céans ne voit en soi pas de raison de mettre en doute ce plan, cette question peut rester ouverte étant donné que, pour se prononcer sur l'état de santé de l'arbre B, le SFN avait, d'une part, connaissance de l'intégralité du dossier de la cause, qui lui avait en effet été transmis. Par ailleurs, la personne qui a rédigé lesdites observations – à savoir P. _____ – est la forestière adjointe qui s'est rendue sur place le 31 octobre 2023. Elle est également l'auteure du préavis favorable du SFN du 8 février 2024. D'autre part, ce service spécialisé a également fondé sa détermination sur la photographie produite par les recourants – et sur laquelle ceux-ci s'appuient pour affirmer que l'arbre B est en bonne santé –, laquelle témoigne selon lui au contraire d'un des nombreux symptômes de cette maladie, à savoir les rameaux secs en bout de branches menant à l'éclaircissement progressif du houppier. On ne voit donc en l'occurrence pas de raison de s'écarter de l'avis de ce service spécialisé qui concorde avec le relevé du forestier de triage venu sur place, de sorte que les recourants ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils soutiennent que l'arbre B est en bonne santé. En outre, comme relevé par le service, l'aspect extérieur de l'arbre n'est que partiellement révélateur de son véritable état de santé. Dans ces conditions, l'offre de preuve tendant à la mise en œuvre d'une expertise ainsi qu'à l'audition du contremaître forestier désigné par les recourants s'avèrent inutiles. 8.4. Reste encore à examiner si la dérogation aux mesures de protection de la haie en cause est ou non justifiée, plus précisément si la mesure d'abattage litigieuse doit ou non être confirmée pour les arbres A et B. Les recourants estiment que les conditions permettant de prononcer une telle dérogation doivent être interprétées de manière restrictive. De leur point de vue, l'arbre B en cause doit tout au plus être surveillé, mais non abattu.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 Il est établi que la haie en question longe et surplombe la route communale. De par cette configuration, si des branches (ou même des arbres entiers) devaient tomber, le risque est important qu'ils atterrissent directement sur la route. Ce constat – que les recourants n'ont jamais remis en question – ressort aussi bien des indications de la commune que du SFN et concorde avec les images satellites consultables sur le portail cartographique du canton de Fribourg (<https://maps.fr.ch/>). Certes, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) que les recourants ont produites (pièce 38 du dossier de l'autorité intimée) ne prônent pas l'abattage systématique des arbres atteints par la chalarose, mais distinguent les cas de figure selon l'importance des symptômes. Cela étant, il y est expressément indiqué que lesdites recommandations ne tiennent pas compte du risque de cassure de branches mortes. Or, compte tenu de l'emplacement de la haie en cause, on ne peut faire abstraction de ce risque. Le schéma sur lequel les recourants s'appuient ne peut donc pas être utilisé pour se prononcer sur le bien-fondé de la dérogation litigieuse. Les indications du SFN sur le cas d'espèce, en particulier celles ressortant de ses observations du 10 octobre 2025 rappelées ci-avant (consid. 8.2), sont quant à elles claires et convaincantes. Indépendamment de l'importance des symptômes visibles de la maladie, chacun des frênes visés par la décision attaquée (y compris les arbres A et B faisant l'objet de la présente procédure) pose un risque important pour la sécurité des usagers de la route, de sorte que leur abattage est justifié, ceci même en tenant compte du fait que cette haie bénéficie d'une haute valeur écologique et paysagère. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le fait que les arbres concernés ne soient pas tombés ni, selon leurs dires, n'aient perdu de branches lors des vents violents survenus durant la semaine du 23 octobre 2025 ne permet pas d'exclure le risque qu'ils représentent pour les usagers de la route et relève du cas fortuit. Il paraît même plausible que cette exposition aux intempéries ait pu contribuer à fragiliser davantage leur structure. L'abattage des 10 frênes visés ne remet du reste pas en cause la substance de cette haie, le SFN indiquant dans ses observations du 24 janvier 2025 que cette intervention s'apparente techniquement à un entretien puisque les prélèvements sont diffus le long du linéaire et que la structure (arborescence) et la surface de la haie resteront inchangées. Ceux-ci seront par ailleurs compensés par 7 nouveaux plants de tilleuls et le renouvellement naturel de la haie, mesure que les recourants ne remettent pas en cause dans leur recours. Aucun élément ne permet de douter de l'avis de ce service spécialisé de sorte que la Cour de céans s'y rallie et retient que la dérogation en cause répond aux exigences posées par l'art. 20 al. 1 LPNat. Une mesure moins incisive ne permettrait pas d'écarter le risque que ces arbres malades présentent pour les usagers de la route. Mal fondé, ce grief doit également être écarté. 9. 9.1. Les recourants soutiennent que les arbres A et B se situent sur la limite de leur propriété. S'ils ne le formulent pas expressément ainsi, ils font à cet égard semble-t-il valoir une atteinte excessive à leur droit de propriété. 9.2. Le droit de propriété est garanti par l'art. 26 Cst. Toute restriction à ce droit fondamental doit être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé (art. 36 Cst.).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 L'exigence d'une base légale est remplie en l'espèce. En effet, comme indiqué ci-avant (cf. consid. 5.1), l'art. 131 al. 3 LMob permet à la commune d'ordonner des mesures – et donc de restreindre le droit de propriété des propriétaires des parcelles voisines d'un itinéraire de mobilité communal – afin de préserver la sécurité dudit itinéraire de mobilité et, par conséquent, de ses usagers. En l'occurrence, l'abattage des frênes malades est apte à garantir la sécurité des usagers de la route communale en cause, puisqu'il permet d'éliminer le risque de chute de branches et d'arbre sur cette dernière, étant

au demeurant rappelé que le SFN a qualifié d'élévé le niveau de danger lié au risque de chute de branches et d'arbres. Une mesure moins incisive – telle que la surveillance ou la taille des arbres en cause – ne serait quant à elle pas apte à écarter entièrement ce risque. Au vu de l'importance du but – d'intérêt public - recherché par la décision attaquée, à savoir garantir la sécurité des usagers de cette route communale, la Cour de céans retient que l'atteinte au droit de propriété des recourants est proportionnée. Enfin, s'agissant des 4 frênes situés sur l'art. hhh RF que la commune a renoncés à abattre, la Cour de céans relève que cette dernière est compétente pour ordonner et faire au besoin exécuter les mesures propres à garantir la sécurité de cet itinéraire de mobilité si les propriétaires en cause devaient ne pas les entreprendre eux-mêmes (cf. art. 131, 135 ss et 146 LMob). 9.3. Ce grief doit dès lors également être écarté. 10. Il résulte de ce qui précède que le recours (602 2025 104) doit être rejeté et la décision préfectorale attaquée confirmée. L'affaire étant jugée au fond, la requête tendant au retrait de l'effet suspensif au recours (602 2025 134) est devenue sans objet. 11. 11.1. Vu l'issue du litige, les frais de procédure – fixés à CHF 1'500.- selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12) – sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 131 CPJA). 11.2. Pour la même raison, aucune indemnité de partie n'est allouée aux recourants (art. 137 al. 1 CPJA). S'agissant de la commune, ses intérêts patrimoniaux n'étaient pas en cause et les circonstances du cas n'ont pas rendu nécessaire de recourir au service d'un mandataire externe. Aucune indemnité de partie ne lui est par conséquent allouée (art. 139 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (602 2025 104) est rejeté. Partant, la décision rendue le 12 juin 2025 par le Préfet de la Gruyère est confirmée. II. La requête de retrait de l'effet suspensif (602 2025 134), devenue sans objet, est classée. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 1'500.-, sont mis à la charge de A. _____ et B. _____, solidairement entre eux. Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant déjà versée. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 novembre 2025/mrg
Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.